



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2020 - 226

Pétitionnaire : Guillaume Chupeau, gérant de la SASU « Ventrus avec vue »
Nature de l'activité commerciale : Activité commerciale et artisanale
(restauration)
Localisation : Cœur de Parc national, parking du Mont-Rose, parcelle OM93 -
Marseille

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs V, VI et VII ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 28 janvier 2020 ;

Vu Vu le projet de convention de mise à disposition pour une durée de 5 ans et 5 mois consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2020 d'une partie de la parcelle du domaine départementale de Marseilleveyre, lieu-dit Parking du Mont-Rose, cadastrée OM93 sur la commune de Marseille, pour un usage de restauration légère et éphémère ;

Vu l'avis favorable du Comité économique, social et culturel du Parc national des Calanques en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que l'activité commerciale projetée est une activité de restauration éphémère et que la demande ne porte que sur une période de 6 mois en 2021 ;

Considérant que cette activité commerciale de restauration sera exercée par un nouvel établissement géré par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Ventrus avec vue », immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés depuis le 21 mai 2019 sous le numéro de SIRET 850 945 726 00014, domiciliée 152, Rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS;

Considérant le caractère expérimental de ce restaurant éphémère qui devait initialement être installé au moment du l'accueil du congrès mondial de la nature à Marseille ;

Considérant le haut niveau d'exigence environnementale de ce restaurant ;

Considérant que l'usage envisagé du site (surfaces utilisées, accueil du public, restauration, entretien, etc.) ne changera pas la destination du site sur lequel le projet se développe ;

Considérant que la durée d'exploitation des locaux et installations en l'état est demandée pour une période courant du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021 ;

Considérant la position de principe favorable des services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, propriétaire de la parcelle ;

Considérant que le site n'a pas vocation à accueillir de façon durable un restaurant mais que le projet expérimental de restaurant éphémère peut contribuer à affirmer un signe de reconquête de cette partie du littoral aujourd'hui non encore requalifiée ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume Chupeau, gérant de la société « Ventrus avec vue », est conforme aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE :

Article 1

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Ventrus avec vue », immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés depuis le 21 mai 2019 sous le numéro de SIRET 850 945 726 00014, domiciliée 152, Rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS et représentée par Guillaume Chupeau, gérant, est autorisée à exploiter, jusqu'au 31 octobre 2021, une activité commerciale de restauration sur le domaine départemental de Marseilleveyre, lieu-dit « Parking du Mont-Rose » (parcelle OM93), situé sur la commune de Marseille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions expresses suivantes :

1. L'autorisation est accordée pour une période définie du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021 ;
2. En vue du respect absolu de la réglementation Incendie dans le département des Bouches-du-Rhône, en particulier de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt, le gérant de la Société « Ventrus avec vue » s'engage à mettre en place des mesures de prévention des risques générés par l'exploitation :
 - en choisissant un mode de cuisson des aliments utilisant des moyens autres que les foyers ouverts,
 - en garantissant la présence sur le site de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des équipements et à l'activité (nombre et positionnement des extincteurs, etc.),
 - en informant le public sur l'interdiction de fumer dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les risques d'incendie et sur les comportements à adopter pour prévenir et faire face à ces risques (information sur la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de fermeture des sites naturels lors des journées « noires », etc.).
3. Le rejet de tout déchet liquide ou solide en cœur de Parc national - à terre comme en mer - est strictement interdit. Cette mesure sera mise en œuvre par les moyens suivants :

- collecte et recyclage des eaux grises et noires,
 - collecte, tri, confinement, évacuation et recyclage des déchets solides.
4. Toute manifestation ou émission sonore ou lumineuse susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite dans le cœur du Parc national des Calanques. Aucune sonorisation ne sera employée et les éclairages utilisés resteront cantonnés aux strictes nécessités d'accueil du public.
 5. Le public devra être tenu informé de la localisation du restaurant dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, ainsi que des réglementations spécifiques en vigueur.
 6. Les végétaux d'ornement présents ne devront pas comporter d'espèces exotiques envahissantes.
 7. Le stationnement des véhicules clients devra être organisé sur site afin d'éviter toute perturbation aux riverains du site et permettre le bon fonctionnement de la circulation sur les lieux. Par ailleurs, le pétitionnaire devra rechercher à réduire le nombre de véhicules clients stationnés en promouvant le recours aux transports en commun, au covoiturage et aux mobilités douces (vélo notamment).
 8. Le côté éphémère et expérimental du projet étant une de ses caractéristiques importantes, un retour d'expérience devra être réalisé, dans les 2 mois suivant la fermeture de l'établissement et présentant les résultats de l'opération et les économies réalisées en comparaison d'un projet plus classique.

Article 3

Les horaires d'amplitude maximale d'ouverture du restaurant seront les suivants :

- de 10 heures à 2 heures.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les droits acquis au titre de cette autorisation s'éteindront au terme de cette période. Le pétitionnaire est tenu de libérer la parcelle OM93, du domaine départemental de Marseillevreyre par démontage des installations nécessaires à l'activité de restauration avant le 31 octobre 2021.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces du cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 octobre 2020,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.